PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation provisoire des usages de l'eau
dans tout le département de la Haute-Saône
Niveau n° 3 : ALERTE RENFORCÉE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre temporaire, sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.
Les cinq zones d'alerte concernées sont :

- RM1 : Saône Amont ;
- RM19 : Vallée Doubs – Ognon – Loue ;
- RM21 : Vosges Haut-Saônoises ;
- RM22 : Plateau calcaire ;
- Sous-bassin de l'Allan.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau n° 3 : **ALERTE RENFORCÉE**.

La carte des zones d'alerte départementale figure en annexe 1, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 2.

Article 3 : Particularité concernant l'abreuvement des animaux

Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (20 % du débit moyen interannuel-module).

Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs et doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés ;

par téléphone : 03.63.37.92.40
ou par courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

.....

Article 5 : Particularité concernant l'usage de l'eau provenant de réserve d'eau de pluie

L'usage de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et des plate-formes imperméables n'est pas concerné par les mesures de restrictions prévues à l'article 2, hormis le lavage des véhicules chez les particuliers qui reste interdit.

.....

Article 8 : Sanction des infractions

Le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni par l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

.....

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Tout prélèvement est interdit.	X	X	X	X
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel équipée de matériel économe en eau ou par une collectivité sur demande de dérogation.	X	X	X	X

.....

Usages	Alerte renforcée – Période hivernale	P	E	C	A
Lavage de véhicules hors des stations de lavage	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules en stations de lavage	Interdit, sauf si utilisation : - de portiques programmés ÉCO sur ouverture partielle (programmes 1 et 2 uniquement) ; - de pistes équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée).	X	X	X	X
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Interdit Sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique.		X	X	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange interdits sauf : - remise à niveau, - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du Réseau AEP.		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage et vidange autorisés après accord et respect des préconisations du gestionnaire du réseau AEP.	X			
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction. Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau.		X	X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ou pour des raisons de sécurité, - et après accord du service de police de l'eau.	X	X	X	X

L'arrêté complet est consultable en mairie aux heures d'ouverture.